

BGer 5A 294/2013 vom 23. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_294_2013

FR: TF 5A 294/2013 du 23 octobre 2013

IT: TF 5A 294/2013 del 23 ottobre 2013

Regeste

délai pour intenter une action en contestation | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF ; LEVANTE, in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP); il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); le plaignant, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Après avoir rappelé la nature juridique et les effets du séquestre, l'autorité précédente a retenu que la créancière avait obtenu le 8 avril 2003 un premier séquestre (n° xxxx), qui a été levé le 14 juillet 2010. Le même jour, un second séquestre (n° xxxx), requis par la même créancière et frappant les mêmes biens, l'a remplacé, toujours en vue d'empêcher la débitrice de disposer de ses droits patrimoniaux et de les soustraire à leur mainmise lors d'une exécution future. Ces deux mesures (successives) ont ainsi procuré à leur bénéficiaire une « protection ininterrompue » en ce qui concerne les avoirs en cause. Il s'ensuit que la créancière - dont la qualité a subsisté - était protégée contre la cession litigieuse, postérieure au premier séquestre, bien que le second soit lui-même postérieur à cet acte de disposition. Dès lors que la cession litigieuse a lésé les droits de la créancière, cet acte est nul à son égard (art. 96 al. 2 LP , par renvoi de l' art. 275 LP).

E. 2.2

Préliminairement, il y a lieu d'examiner d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure ayant débouché sur la décision attaquée (art. 106 al. 1 LTF ; cf . ATF 135 V 124 consid. 3.1; 132 V 93 consid. 1.2). En l'espèce, le recourant invoque un droit qui s'oppose à la mise sous main de justice des fonds séquestrés à concurrence de la somme de 20'000 fr., que la débitrice séquestrée lui a cédée en « rémunération de services rendus »; autrement dit, il fait valoir que, l'acte de cession du 6 mai 2003 étant antérieur au second séquestre, il l'emporte sur les droits que celui-ci a conférés à la créancière. Or, une telle question doit être débattue dans la procédure de revendication (art. 106 ss LP , par renvoi de l' art. 275 LP), dont la connaissance (en cas de contestation du débiteur et/ou du créancier) relève de la compétence du juge, et non de l'autorité de surveillance LP; c'est, d'ailleurs, dans ce contexte que s'inscrit l' ATF 113 III 34 (opposabilité d'une « reconnaissance de gage mobilier » à un créancier au bénéfice d'un [second] séquestre,

exécuté après la stipulation de l'acte de disposition).

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et l'Office des poursuites invité à ouvrir la procédure de revendication (art. 106 ss LP , par renvoi de l' art. 275 LP). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF); les dépens sont à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.